1868 — Bibliothèque S[te] geneviève — Entretien 

Le 17 janvier 1868 crédit d'Entretien. 7000 00

Le 18 Septembre 1868 crédit Supplémentaire. 3000 00

1er Trimestre. Sur le crédit de 1868 sont reportés les Mémoires de 1867

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| M. Thiebault. peinture | 3407 | 49 | 3009 | 74 |
| M. Mousset serrurerie | 1171 | 10 | 1124 | 56 |
| M. Fortin-hermann. Plomberie. | 150 | 35 | 150 | 05 |
| M. Pernot asphalte dans la cour | 297 | 42 | 288 | 91 |
| | 5026 | 36 | 4573 | 26 |

2e Trimestre.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| M. Colin. fumisterie | 133 | 95 | 128 | 53 |
| M. Duvoir Leblanc chauffage | 500 | 00 | 500 | 00 |
| M. Thiebault. peinture | 1341 | 99 | 1314 | 35 |
| Remis au ministère le 6 juillet | | | | |
| | 1975 | 94 | 1942 | 88 |

Reçu du vérificateur le 11 Septembre 1868 et adressé après règlement au Ministère le 12 Septembre 1868 les 2 premiers trimestres.

3^me^ trimestre. néant.

4^me^ trimestre

| | | | |
|---|---|---|---|
| M^r^ cloarec, Lougagne successeur tapisserie | 91 90 | | 79.55 |
| M. Duvois Leblanc chauffage | 500 00 | | 500.00 |
| Mathorian Menuiserie | 874 24 | | 773.99 |
| Chatenet Maçonnerie | 427 98 | | 412.28 |
| Soliere Fumisterie | 158 34 | | 154.71 |
| Boulard gaz | 996 58 | | 685.71 |
| Thiebaudt. Peinture | 3158 01 | | 2918.59 |
| Amandot Plomberie | 62 46 | | 62.02 |
| Amandot Plomberie | 450 14 | | 422.71 |
| Roullet. Serrurerie | 705 31 | 3 | 677.40 |
| | 7424 96 | | 6686.96 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 trimestre | 4573 26 | réglé à | 4573.26 |
| 2 trimestre | 1942 88 | réglé à | 1942.88 |
| 3 trimestre | " " | | " " |
| 4 trimestre | 7424 96 | réglé à | 6686.96 |
| | | | ~~1942~~ |
| | 13941, 10 | | 13203.10 |

admis les 1/2 maison ministère après règlement,

[signature]

le 25 octobre 1867

Bibliothèque Ste Geneviève

Travaux d'Entretien à Exécuter en 1868.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux Instructions contenues dans la circulaire en date du 10 octobre j'ai l'honneur de Vous adresser et de soumettre à Votre approbation les propositions de travaux à Exécuter en 1868 à la Bibliothèque Ste Geneviève.

Les travaux d'Entretien ordinaire sont :

| | | |
|---|---|---|
| Entretien des calorifères (abonnement) | 1000 f | 00 |
| Entretien des appareils de gaz | 600 | 00 |
| Entretien des couvertures | 600 | 00 |
| Peinture et Vitrerie | 1600 | 00 |
| Menuiserie | 1000 | 00 |
| Serrurerie | 900 | 00 |
| Service des Eaux contre l'Incendie | 400 | 00 |
| Fumisterie du Bâtiment d'administration | 500 | 00 |
| Travaux divers et imprévus. | 400 | 00 |
| | 7000 | 00 |

Quant aux travaux d'une nature exceptionnelle et qui ne doivent point se reproduire chaque année, j'ai l'Intention de prendre les ordres de Mr le Directeur des bâtiments civils qui seul connait ce que les ressources disponibles permettent d'Entreprendre chaque année et alors j'aurai l'honneur, Monsieur le Ministre, de Vous proposer de consacrer les sommes nécessaires mais qui seront assez importantes, à la réfection complète des peintures de la salle de lecture qui ont été depuis quinze ans, gravement détériorées par les 150 becs de gaz qui Eclairent cette salle pendant les séances du soir.

J'aurai Egalement à Vous demander les crédits nécessaires pour faire poser des rideaux dans le grand Escalier afin

de protéger contre les influences du soleil la peinture qui décore cet escalier et qui est une très belle copie par Mr Balze de l'Ecole d'Athènes de Raphael).

Toutefois les détériorations quoique bien réelles, des peintures décoratives de la grande salle de lecture ne présentent aucun danger pour les personnes qui fréquentent l'Etablissement et je crois devoir ajourner toute proposition à ce sujet.

Je suis avec respect

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur

H. Labrouste

architecte de la Bibliothèque Ste Geneviève.

MINISTÈRE
DE LA MAISON DE L'EMPEREUR
ET DES BEAUX-ARTS.

Direction
des Bâtiments civils.

Bibliothèque Ste Geneviève.

Exercice 1868.

Travaux d'entretien.

Palais des Tuileries, le 17 Janvier 1868.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du 10 Janvier courant, j'ai compris les bâtiments de la Bibliothèque Ste Geneviève pour une somme de 7,000.f 00c dans la répartition du crédit d'entretien des Bâtiments Civils en 1868.

Cette somme sera employée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Entretien des calorifères | 1,000.f |
| " Appareils à gaz | 600. |
| " Couverture | 600. |
| " Peinture et Vitrerie | 1,600. |
| " Menuiserie | 1,000. |
| " Serrurerie | 900. |
| Fumisterie du bâtiment d'administration | 500. |
| Service des eaux | 400. |
| Travaux divers imprévus | 400. |
| Total | 7,000.f |

Je vous invite à vous renfermer rigoureusement dans la limite de ce crédit, en donnant à chaque somme la destination fixée ci-dessus. Je vous recommande également de faire exécuter les travaux, de manière à ce que les mémoires m'en soient transmis avant la fin de l'Exercice.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur
E. de Cardaillac



Série D, n° 2.

M. H. Labrouste, architecte

MINISTÈRE
DE LA MAISON DE L'EMPEREUR
ET DES BEAUX-ARTS.

Direction
des Bâtiments civils.

Bibliothèque Ste Geneviève.

Palais des Tuileries, le 18 7bre 1868.

Monsieur, J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise à exécuter à la Bibliothèque Ste Geneviève divers travaux de réparation de menuiserie et de peinture évalués à 3,000f.

Cette somme sera imputée sur le crédit affecté à l'Entretien des Bâtiments civils, Exercice 1868.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour commencer immédiatement les travaux.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux Arts.

Vaillant





Mr Labrouste, Architecte

M^r l'Administrateur de la Bibliothèque [illegible]
de l^re question m'a demandé de faire exécuter
à cet Établissement quelques travaux depuis
d'importance et qu'il y aurait utilité d'exécuter
pendant les [illegible] [illegible] de [illegible].
Actuellement le crédit ouvert au [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1888
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de quelques travaux [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] — [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] travaux [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] urgents, [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] crédit
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de 1891 de 3000 au [illegible] —
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de 3000
[illegible] [illegible] crédit supplémentaire

Monsieur et

M^me et Mademoiselle Labout

81 Boulevard St Michel

7

# COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

**8, *Rue Saint-Arnaud*, 8.**

# RÈGLEMENT SUR LES ABONNEMENTS

## Annexé au décret impérial du 2 octobre 1860

*Forme des abonnements.*

ARTICLE PREMIER. — Les abonnements partent des 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er octobre de chaque année.
La durée est d'une année.

*Mode de délivrance des eaux.*

ART. 2. — Le mode de délivrance des eaux sera déterminé par la Compagnie, selon les circonstances spéciales au service qu'il s'agira d'établir ; il aura lieu d'après un des systèmes suivants : 1° Par écoulement déterminé, constant ou intermittent, régulier ou irrégulier, réglé par un robinet de jauge, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues dans un réservoir dont la hauteur sera indiquée par les Agents de la Compagnie, et déversées par un robinet muni d'un flotteur ; 2° par attachement ; 3° par estimation et sans jaugeage ; — ce mode de distribution n'est applicable d'une manière générale qu'aux eaux de l'Ourcq, et pour les autres eaux, il ne devra être exclusivement affecté qu'aux services des appartements situés au-dessus des rez-de-chaussée ; — 4° par compteurs.

Dans tous les cas, les usages auxquels les eaux seront consacrées étant indiqués par l'abonné, celui-ci ne pourra les employer à d'autres usages, ni consommer plus d'eau que le volume de son abonnement.

*Résiliation.*

ART. 3. — Les abonnés ne pourront renoncer à leur abonnement qu'en avertissant la Compagnie, par lettre adressée au Directeur qui en accusera réception, trois mois avant l'expiration du traité.

Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à son expiration.

ART. 4. — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux seront fournies. L'abonné ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement, jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'art. 3, sans préjudice du recours contre le successeur qui aura joui des eaux.

*Interruption des eaux.*

ART. 5 — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service, résultant soit des gelées, des sécheresses et des réparations des conduites, aqueducs ou réservoirs, soit du chômage des machines d'exploitation, soit de toutes autres causes analogues.

Dans le cas d'arrêt de l'eau, l'abonné doit prévenir immédiatement la Compagnie, dans un des bureaux établis pour cet usage et dans lesquels sont déposés des registres destinés à inscrire les réclamations.

Toute interruption de service, dont la durée excéderait huit jours, à dater du jour où la réclamation de l'abonné aura été inscrite dans l'un des bureaux de la Compagnie, donnera droit, pour cet abonné, à une déduction dans le prix des abonnements proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excédera huit jours.

Les cas de force majeure, étant en dehors de toute prévision, ne pourront ouvrir aucun recours en faveur de l'abonné.

*Unité de l'abonnement.*

ART 6. — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

L'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une propriété qui lui appartiendrait, que dans le cas où celle-ci serait adjacente à la première et aurait une cour commune.

*Robinets d'arrêt.*

ART. 7. A l'origine de chaque embranchement sera placé sous la voie publique un robinet d'arrêt sous bouche à clef, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef.

Les abonnés pourront faire placer à l'intérieur de leurs habitations un second robinet d'arrêt, à la condition que la clef dont ils feront usage sera différente de celle de la Compagnie.

Il est interdit aux abonnés, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clefs de la Compagnie, ou même de les conserver en dépôt.

*Frais d'embranchement.*

ART. 8. — Les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au réservoir, dans le cas de distribution à la jauge, ou jusqu'à l'entrée de la maison, dans le cas du service à faire dans les appartements, seront exécutés et réparés aux frais de l'abonné, par les ouvriers de la Compagnie et aux prix fixés par le tarif ci-après.

L'eau sera livrée aussitôt que le mémoire des travaux, à la charge de l'abonné, aura été soldé.

Les abonnés qui auront un réservoir dans l'intérieur de la propriété pourront faire faire les travaux de distribution intérieure, à partir du réservoir, par des ouvriers de leur choix, mais ces travaux seront toujours soumis à la surveillance des employés de la Compagnie.

Les travaux de pavage, de trottoirs, seront faits par les soins des ingénieurs du pavé de Paris, aux frais des abonnés, conformément aux arrêtés du 20 décembre 1813 et 18 décembre 1844.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation de tuyaux et robinets établis pour le service de leur abonnement, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires.

Dans le cas de contestation sur la nécessité de ces travaux, la question sera résolue par l'ingénieur en chef du service municipal, chargé du contrôle du service des eaux.

Les abonnés devront payer le prix de ces travaux, conformément au tarif sus-énoncé, à peine de fermeture immédiate de leur concession, sans préjudice du droit pour la Compagnie d'en exercer recours contre eux.

*Responsabilité des abonnés.*

ART. 9 Les abonnés seront exclusivement responsables, envers les tiers, de tous les dommages auxquels l'établissement où l'existence de leur conduite pourrait donner lieu.

*Constatation des branchements.*

ART. 10. — Lors de la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé, contradictoirement entre l'abonné et la Compagnie, un état de lieu, indiquant la nature, la disposition et le diamètre des conduites ainsi que le nombre et l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement.

Le même état fera connaître l'origine et la position de l'embranchement extérieur.

L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Compagnie.

*Interdiction de céder les eaux.*

ART. 11. — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau, au profit d'un tiers

Il lui est également interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, ni même du trop plein de son réservoir.

Il ne pourra non plus augmenter, à son profit, le volume de son abonnement.

Toute contravention constatée aux dispositions du présent article entraînera l'obligation pour l'abonné de payer, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de mille francs.

A la fin de l'abonnement, les robinets d'arrêt et de jauge, faits sur le modèle de la Compagnie, seront rendus à l'abonné, après que la Compagnie aura changé la tête de ces robinets ; il en sera de même en cas de remplacement d'un de ces robinets.

*Surveillance*

ART. 12. — La distribution d'eau pratiquée dans l'intérieur des propriétés particulières sera constamment soumise à l'inspection des agents de la Compagnie et de la Ville, sous peine de fermeture de la concession.

ART. 13. — Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayant-droit de rémunérer, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être, aucun agent de l'administration.

*Tarif.*

ART. 14. — Le prix annuel du mètre cube d'eau sera déterminé de la manière suivante :

| QUANTITÉ DE LA FOURNITURE JOURNALIÈRE | PRIX PAR AN POUR CHAQUE MÈTRE CUBE | |
|---|---|---|
| | En eau de l'Ourcq. | En eau de Seine et autres |
| Deux cent cinquante litres, eaux de Seine, de sources ou de puits artésiens.... ....... .. | | 60 francs |
| Cinq cents litres d° .. ........................................ | | 100 francs |
| De un à cinq mètres cubes *...................................... | 60 francs | 120 francs |
| Au-dessus de cinq mètres cubes et jusqu'à dix mètres cubes.......................... | 50 francs | 100 francs |
| Au-dessus de dix mètres cubes et jusqu'à vingt mètres cubes.......................... | 40 francs | 80 francs |

Au delà de vingt mètres cubes, la Compagnie traite de gré à gré, sans qu'en aucun cas le prix du mètre cube puisse être inférieur pour les eaux de l'Ourcq à 25 francs, et à 55 francs pour les eaux de Seine et autres.

* Il ne sera pas accordé d'abonnement inférieur à mille litres pour les eaux de l'Ourcq, et deux cent cinquante litres pour celle de la Seine, de sources et de puits artésiens.

Au delà de un mètre cube, il ne sera pas admis d'augmentation pour des quantités inférieures à un mètre cube.

L'abonné ne pourra réclamer de l'eau d'une origine autre que celle existante dans les conduites placées sous le sol de la voie publique où se trouve la propriété pour laquelle il contracte abonnement et l'impossibilité, pour la Compagnie, de fournir de l'eau d'une nature déterminée, ne pourra donner lieu à la modification des prix fixés ci-dessus.

Le tarif spécial pour l'abonnement aux eaux des lavoirs publics, fixé par l'arrêté du 18 décembre 1851, continuera à avoir son effet pour les établissements de cette catégorie d'abonnés et pour les quantités d'eau soumissionnées par eux antérieurement au 31 décembre 1859.

Pour tous les établissements de ce genre, créés à partir du 1er janvier 1860, ainsi que pour tous ceux existants qui augmenteront leurs consommations, les prix seront, lors de la confection de la nouvelle police, fixés d'après les bases indiquées au premier paragraphe de cet article.

Paiements.

ART. 15. — Le prix de l'abonnement sera payé, sur la quittance de la Compagnie, d'avance, aux époques indiquées dans l'engagement du concessionnaire.

L'abonné pourra payer d'avance le montant de son abonnement, une année ou six mois, en un seul paiement.

A défaut de paiement régulier aux époques et de la manière ci-dessus indiquées, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié, sans préjudice des poursuites que la Compagnie pourra exercer contre l'abonné.

Frais d'exécution

ART. 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par les abonnés.

Contraventions.

ART. 17. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Compagnie, qui en dresseront procès-verbal.

Dispositions transitoires.

ART. 18. — Les dispositions du présent règlement devront être appliquées à tous les abonnés compris dans l'enceinte de Paris, dans un délai maximum de deux ans, à dater du 1er janvier 1861.

---

Établissement des tuyaux de prise d'eau dans les branchements d'égoûts particuliers.

Le sénateur, préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le règlement sur les abonnements aux Eaux de Paris approuvé le 30 novembre 1860, notamment les art. 8 et 9;

Vu le rapport en date du 9 mars dernier, par lequel l'ingénieur en chef des Eaux (1re division) propose pour tous les cas où la prise d'eau est pratiquée sur une conduite publique en galerie, d'obliger le concessionnaire à placer le tuyau alimentaire dans le branchement d'égout qui dessert l'immeuble où l'eau est amenée;

Vu l'avis du Directeur du Service municipal des Travaux public;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans tous les cas où la prise d'eau, soit d'une concession d'établissement public, soit d'un abonnement privé, sera pratiquée sur une conduite publique posée sous galerie, le tuyau alimentaire devra être placé dans le branchement d'égout desservant l'immeuble. Cette mesure sera appliquée immédiatement si ce branchement existe, sinon aussitôt que l'égoût particulier aura été construit.

Le tuyau devra, pour entrer dans la proprité, pénétrer dans le mur pignon du branchement, ou, s'il y a impossibilité, être dévié latéralement sous le trottoir, le long de la façade de la propriété. Dans ce cas, il sera contenu dans un fourreau métallique étanche, incliné vers l'égout. Le travail sera exécuté conformément à l'art. 8 du règlement susvisé, aux frais du concessionnaire ou de l'abonné, par les entrepreneurs, soit du service aux Eaux, soit de la Compagnie, aux conditions de leur marché.

Faute de satisfaire à cette prescription dans le délai de quinzaine à compter de l'invitation qui aura été signifiée à qui de droit par les soins de l'Ingénieur en chef la prise d'eau sera detachée de la conduite publique, d'office et aux frais du concessionnaire ou abonné, et le service sera supprimé.

ART. 2. — Le Directeur du Service municipal des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* et imprimé à la suite du règlement susvisé.

Fait à Paris, le 24 avril 1866. *Signé* : G.-E. HAUSSMANN,

---

Coupure des branchements en cas de résiliation d'abonnement.

Le sénateur, préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.

Vu le traité conclu le 11 juillet 1860 entre la ville de Paris et la compagnie générale des eaux (art. 14 et 15);

Vu le règlement sur les abonnements aux Eaux de Paris,, approuvé le 30 novembre 1860 (art. 8, 9, 10 et 11);

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des Eaux (1re division), en date du 25 août 1866 et relatif aux branchements des abonnements résiliés,

Vu la lettre du directeur de la compagnie générale des Eaux, en date du 26 janvier dernier;

Vu l'avis du directeur du service municipal des travaux publics;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dès la résiliation d'un abonnement, la compagnie devra faire couper et détacher de suite le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique, en conservant toutefois un collier pour maintenir la plaque pleine sur l'orifice de prise d'eau.

Ce travail, ainsi que toute fouille et tous raccordements, seront exécutés d'office et aux frais du propriétaire du branchement, par les soins de la compagnie générale des Eaux, conformément aux art. 14 et 15 du traité susvisé.

ART. 2. — A la suite de l'opération effectuée par la Compagnie, le propriétaire du branchement aura la faculté d'enlever les robinets d'arrêt, bouches à clé et autres agrès de prise et de distribution d'eau, en se conformant aux prescriptions du paragraphe 5 de l'art. 11 du règlement précité.

En tous cas, il restera responsable des conséquences qui pourraient résulter de l'existence des agrès qu'il laisserait soit à l'intérieur, soit même sous la voie publique.

ART. 3. — La compagnie tiendra attachement de ses dépenses, qui lui seront, d'après ses mémoires dûment réglés, remboursées par le propriétaire du branchement, ou, à son défaut, par le nouvel abonné qui déclarera dans la police vouloir profiter de l'ancienne prise d'eau. La remise en service du branchement n'aura lieu qu'après ce remboursement.

ART. 4. — Le directeur du service municipal des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et imprimé à la suite du règlement des abonnements.

Fait à Paris, le 11 février 1867. *Signé* : G.-E. HAUSSMANN.

# EXÉCUTION DES TRAVAUX

## EXTRAIT DE LA SÉRIE DE PRIX DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION DES EAUX

APPROUVÉE PAR M. LE SÉNATEUR, PRÉFET DE LA SEINE, LE 19 NOVEMBRE 1861.

### § 1er. *TRAVAUX de prise d'eau sur la conduite publique et de pose du branchement, jusqu'au robinet d'arrêt inclusivement (bouche à clé comprise).*

EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRENEUR DE LA VILLE DE PARIS, EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DU TRAITÉ DU 11 JUILLET 1860.

NOTA. Les prix ci-dessous sont frappés d'un rabais de 14 fr. 10 c. p. 0/0. (Adjudication du 1er février 1861.)

| **Prise d'eau sur conduite en fonte compris robinet d'arrêt et départ du plomb, de** | 0,020 | 0,027 | 0,041 | 0,060 |
|---|---|---|---|---|
| 1 — En terre, sur tubulure avec bouche à clé en bois à un trou | 60 | 65 | 95 | 130 |
| 2 — d° d° d° en fonte F. H | 66 | 71 | 103 | 140 |
| 3 — d° avec percement et bouche à clé en bois à un trou | 55 | 60 | 100 | 135 |
| 4 — d° d° d° en fonte F. H | 61 | 65 | 100 | 145 |
| 5 — d° sur mamelon taraudé avec bouche à clé en bois à un trou | 45 | 50 | » | » |
| 6 — d° avec bouche à clé à un trou, en fonte F. H | 51 | 56 | » | » |
| 7 — En égout sur tubulure, sous bouche à clé avec percement et raccordement de l'égout | 50 | 55 | 90 | 120 |
| 8 — d° d° avec bouche à clé en bois à un trou | 70 | 75 | 115 | 140 |
| 9 — d° d° d° en fonte F. H | 76 | 81 | 123 | 150 |
| 10 — d° avec percement sans bouche à clé | 45 | 50 | 85 | 125 |
| 11 — d° d° avec bouche à clé en bois, à un trou | 65 | 70 | 135 | 170 |
| 12 — d° d° d° en fonte F. H | 71 | 76 | 145 | 180 |
| 13 — d° sur mamelon taraudé sans bouche à clé | 35 | 40 | » | » |
| 14 — d° d° avec bouche à clé en bois à un trou | 55 | 60 | » | » |
| 15 — d° d° d° en fonte F. H | 61 | 66 | » | » |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Colliers à lunette** sur tuyaux de. . . | 54 à 81 | 108 | 135 | 162 | 190 | 216 | 250 | 300 | 325 | 350 | 400 | 500 | 600 | 800 |
| 16 — | Prix. . . . . . | 3,80 | 4,00 | 4,30 | 4,80 | 5,80 | 6,80 | 7,00 | 7,80 | 8,00 | 8,80 | 10,00 | 16,80 | 20,00 | 28,00 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Percement sur tuyaux** en fonte de . . . . . . . . . . . . . . | 0,013 à 0,41 | 0,030 à 0,108 | 0,135 à 0,300 |
| 17 — | Prix. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 f. | 4 f. | 5 f. |

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Percement sur tuyaux** en tôle et bitume de . | 0,020 | 0 027 | 0,030 | 0,035 | 0,040 | 0,045 | 0,050 | 0,060 | 0,080 |
| 18 — | Prix. . . . . . . . . . . . . . . . | 2,55 | 3,55 | 3,95 | 4,45 | 4,90 | 5,40 | 5,90 | 6,80 | 7,50 |

## § 2. *TRAVAUX de branchement depuis le robinet d'arrêt jusque dans l'intérieur des habitations, de réfection de pavage, de trottoirs et de réparations de dégâts de toute espèce.*

ARTICLE 15 DU TRAITÉ DU 11 JUILLET 1860.

---

Nota. Les prix ci-dessous sont ceux des travaux qui doivent être exécutés par la Compagnie conformément à l'article 8, paragraphe du Règlement sur les abonnements, et qui ne sont pas susceptibles de rabais.

| | | 0,020 | 0,027 | 0,040 | 0,055 | 0,060 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 23 — | **Appareil de jauge** en cuivre sous bouche à clé en bois, à 2 trous d'ordonnance, (ouvrage complet en terre.). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 48 » | 70 » | 106 » | 138 » | 166 » |
| 25 — | **Robinet à 2 clés** en cuivre. (Le robinet seul.). . . . . . . . . . . . . . . | 22 » | 44 » | 80 » | 95 » | 120 » |

27 — **Robinet de jauge** à 3 clés et moraillon pour fermeture à cadenas de 0,025 de diamètre. . . . . . . . . 35 »
28 — **Cadenas à lettres** pour robinet de jauge à trois clés . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 »

| | | 0,020 | 0,027 | 0,040 | 0,055 | 0,060 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 29 — | **Bouche à clé** en bois à un trou complète. (Pose comprise). . . . . . . . . . | 19 » | 19 » | 19 » | 21 » | 21 » |
| 30 — | d° en fonte, F. H. d° d° . . . . . . . . . . . | 22 » | 22 » | 24 » | 27 » | 28 » |
| 31 — | d° en bois, à 2 trous. d° d° . . . . . . . . . . . | 21 » | 21 » | 21 » | 23 » | 23 » |
| 32 — | d° en fonte, F. H., à 2 trous. d° . . . . . . . . . . . | 24 » | 24 » | 28 » | 32 » | 36 » |

33 — **Tube de bouche à clé** en bois de chêne à un trou. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 »
34 — d° d° à deux trous. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 14 »
35 — **Tabernacle de bouche à clé**, compris fourniture de briques et main-d'œuvre . . . . . . . . . . . . 3 70
36 — Main-d'œuvre seulement . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 »
37 — **Dessus de Tabernacle** en bois de chêne de 0,041 d'épaisseur et de 0,35 carré, goudronné sur toutes ses faces. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 50
38 — **Chassis avec tampons** pour bouche à clé à un ou deux trous. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 »
39 — **Tube de bouche à clé** en fonte F. H. à un trou par décimètre . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 »
40 — **Tête mobile de bouche à clé** en fonte F. H. à un trou . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 »

| | | 0,020 | 0,027 | 0,040 | 0,055 | 0,060 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 — | **Dessus de tabernacle** en fonte F. H., à 1 trou. . . . . . . . . . . . . . . . | 4 » | 5 » | 6 » | 8 » | 9 » |
| 42 — | **Dessous** d° d° d° . . . . . . . . . . . . . . . | 1,60 | 2,50 | 3 » | 3 50 | 4,25 |

43 — **Tube de bouche à clé** en fonte F. H. à deux trous par décimètre . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 »
44 — **Tête mobile de bouche à clé** d° . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 17 »

| | | 0,020 | 0,027 | 0,040 | 0,055 | 0,060 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 45 — | **Dessus de tabernacle** en fonte, F. H. à deux trous. . . . . . . . . . . . . | 6 » | 6 » | 7 » | 8,50 | 9,50 |
| 46 — | **Dessous** d° d° d° . . . . . . . . . . . . . . . | 2,50 | 3 » | 4 » | 5,50 | 6,50 |

47 — **Tampons** avec ou sans chaîne en fonte F. H.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 75
48 — **Relèvement ou pose de bouche à clé** en bois ou en fonte F. H. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 »

**Tuyaux en plomb**, ayant les épaisseurs réglementaires de la ville, savoir :

| | | 0,013 | 0,020 | 0,027 | 0,030 | 0,035 | 0,040 | 0,045 | 0,050 | 0,055 | 0,060 | 0,080 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 49 — | **Prix par mètre posé,** compris tranchée jusqu'à un mètre de profondeur.. . . | 4,40 | 6,30 | 8,80 | 9,90 | 10,70 | 11,70 | 13 » | 14,30 | 15,50 | 16,70 | 22,70 |

50 — A ajouter par décimètre de profondeur, à partir de $1^m00$ jusqu'à $2^m,40$ . . . . . . . . . . . . . . . . . » 12
51 — d° d° $2^m,40$ $4^m,80$ . . . . . . . . . . . . . . . . . » 22

**Dépose d'une conduite en plomb posée en terre.**

53 — Prix par mètre pour diamètre de 0,020 à 0,035. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 50
54 — d° d° 0,035 à 0,060. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 70
55 — d° d° 0,080 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 »

**Dépose d'une conduite en plomb en tranchée ouverte, non compris le remblai.**

56 — Prix par mètre pour diamètre de 0.020 à 0.035. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 50
57 — d° d° 0.035 à 0.060. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 70
58 — d° d° 0.080. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . $1^f$ »

| | 0,013 | 0,020 | 0,027 | 0,030 | 0,035 | 0,040 | 0,045 | 0,050 | 0,055 | 0,060 | 0,080 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Repose en terre de tuyaux en plomb.** | | | | | | | | | | | |
| 62 — Prix par mètre. . . . . . . . . . . . | 1,70 | 1,95 | 2,20 | 2,40 | 2,60 | 2,70 | 2,85 | 3,05 | 3,15 | 3,25 | 3,95 |

| | 0,013 | 0,020 | 0,027 | 0,030 | 0,035 | 0,040 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 88 — **Robinet flotteur** avec balancier. — Pose non comprise. . . . . . . . | 18 » | 27 » | 36 » | » » | 50 » | » » |

| | 0,013 | 0,020 | 0,027 | 0,030 | 0,035 | 0,040 | 0,045 | 0,050 | 0,055 | 0,060 | 0,080 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 126 — **Prix des nœuds de soudure**. . . . . | 2 » | 2,50 | 3,75 | 4,25 | 4,75 | 5,60 | 6,30 | 7 » | 7,50 | 8,10 | 11,25 |
| 127 — d° Joints à bague et brides F. H... . | 2 » | 2,25 | 3,50 | 4 » | 4,50 | 5,25 | 6 » | 6,50 | 7 » | 7,50 | 10,75 |
| 128 — d° Bride à congé F. H. . . . . . . . | 0,70 | 0,80 | 1 » | 1,25 | 1,50 | 1,75 | 2 » | 2,25 | 2,50 | 2,75 | 3,25 |
| 129 — d° Crochets en fer p. tuyaux en plomb | 0,20 | 0,25 | 0,25 | 0,30 | 0,30 | 0,35 | 0,35 | 0,40 | 0,40 | 0,50 | 0,70 |
| 130 — d° Cuir gras. . . . . . . . . . . . | 0,20 | 0,25 | 0,25 | 0,30 | 0,30 | 0,35 | 0,35 | 0,40 | 0,40 | 0,50 | 0,70 |
| 131 — d° Patte de scellement. . . . . . . | 0,40 | 0,50 | 0,50 | 0,60 | 0,60 | 0,70 | 0,70 | 0,80 | 0,80 | 1 » | 1,50 |
| 132 — d° Boulons pour joints F. H. . . . . | 0,35 | 0,35 | 0,35 | 0,35 | 0,35 | 0,45 | 0,45 | 0,45 | 0,45 | 0,55 | 0,55 |

| | 0,020 | 0,027 | 0,040 | 0,055 | 0,060 | 0,080 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 135 — **Rondelles en bronze** pour plaques d'arrêt de robinet. . . . . . . . . | 0,75 | 1,05 | 1,55 | 2,50 | 3,60 | 4,90 |

146 — **Percement de mur** en pierre tendre, de 0.20 à 0.50 pour tuyaux de 0.013 à 0.035. . . . . . . . . . . 4 »
150 — d° de mur en pierre dure, de 0.20 à 1.00, (par décimètre) de 0.013 à 0.035. . . . . . . . . . . 1 50
152 — d° d'angle à la mèche avec machine, compris outils (par heure d'équipe). . . . . . . . . . . 2 »
153 — d° de cloison en plâtre, briques, bois, d° pour tuyaux de 0.013 à 0.035. . . . . . . . 2 »

155 — **Le mètre linéaire d'entaille** dans la maçonnerie de pierre tendre jusqu'à 0,05 de profondeur de 0,013 à 0,035. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 70
157 — Par chaque centimètre au-dessus de 0,05 de profondeur. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 35
158 — **Le mètre linéaire** d'entaille dans la maçonnerie de pierre dure jusqu'à 0,05 de profondeur, de 0,013 à 0,035. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 90
160 — Par chaque centimètre au-dessus de 0,05 de profondeur. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 65

164 — **Le mètre superficiel** de pavage, mesuré un pavé en plus pour raccordement, sans fourniture de pavés. . . 3 »
165 — d° de dallage en granit. — Pour pose. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 »
166 — d° d° en bitume comprimé, compris fourniture. . . . . . . . . . . . . . . . 8 »
167 — d° de repiquage et sablage. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 35
168 — d° d'empierrement . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 »

169 — **Le mètre linéaire** de bordure, pour pose et dépose. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 »
170 — d° de joints en bitume, compris fourniture et main-d'œuvre.. . . . . . . . . . . . . . . . 1 »

174 — **Trou** sur dalle refouillée sur le tas, parement compris, de 0,10. . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 20
175 — d° d° d° 0,20.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 70

**Durée de la journée** { Été, 10 heures.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
Hiver, 8 d° . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . }

190 — **Journée** de monteur, mécanicien, ajusteur, plombier avec aide et outils. . . . . . . . . . . . . . . . . 10 »
192 — d° d'un aide seul ou terrassier avec outils. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 »
193 — d° de maçon avec outils. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 »
195 — d° de bitumeur avec aide et outillage, y compris voiture et chauffage. . . . . . . . . . . . . . . 13 50
196 — d° d'un gardien. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 75

**Le travail de nuit** payé moitié en sus du travail de jour. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Le travail sous galerie ou en cave** payé moitié en sus du travail à l'air. . . . . . . . . . . . . . . .

197 — **Plus-value** pour journée ou nuit, sous galerie ou en cave. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 70

201 — **Journée de location** d'une pompe d'épuisement, y compris transport aller et retour. . . . . . . . . . . 5 50

209 — **Une clavette double**, en cuivre, pour fixer les clés de robinet . . . . . . . . . . . . . . . . . » 30

211 — **Une goupille**.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . » 15

---

**Note essentielle.** — Pour tous autres travaux non compris dans ceux indiqués ci-dessus, l'abonné reste libre de choisir tel entrepreneur qu'il lui conviendra. — Dans le cas où l'abonné ferait choix de l'entrepreneur de la Compagnie, celui-ci devrait, avant l'exécution des travaux, s'entendre amiablement avec l'abonné sur les prix à arrêter.

PAPETERIE CABASSON, 23, RUE JOUBERT. — PARIS, TYP. A. APPERT.

Concession d'Eau de la ville à robinet de jauge ; il faut à l'Intérieur un réservoir.

250 litres par jour —— 60f

500 litres par jour —— 100f

1000 litres par jour —— 120f

Concession d'Eau de la Ville à Robinet libre

180f. ——

Mr Goujon Inspecteur des Eaux de la Ville
Boulevard d'Italie 17.
lui faire savoir de suite si la Bibliothèque
Ste Geneviève désire désire un abonnement jaugé
ou un abonnement libre ——

10

DISTRIBUTION DES EAUX

VILLE DE PARIS

SERVICE DES ABONNEMENTS

P.C

Eau de Seine

5me ARRONDISSEMENT.

Rue des Sept Voies

N° 23

Quartier Sorbonne

M. E. Labrousse

Quantité 1500 litres

Somme annuelle 180 francs

N° de la police 47016

Date de la police : 15 Février 1868

Date de l'entrée en jouissance : 1er juillet 1868

PRÉDÉCESSEUR M

BUREAU DE RÉCLAMATIONS

Rue Clotilde Vente Place du Panthéon

Car en nouvelle prise à faire

# COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

8, RUE SAINT-ARNAUD

## POLICE D'ABONNEMENT

Mr Labrouste.

Architecte de la Bibliothèque St Geneviève demeurant à Paris rue de Vaugirard n° 47

demande à la **Compagnie générale des Eaux**, à titre d'abonnement annuel, dans la propriété dont il est l'architecte rue des Sept Voies n° 23

la quantité de Quinze Cents

litres d'eau de Seine qu'il déclare ne devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de l'administration de la Bibliothèque habitée par 15 ménages formant 34 personnes domiciliés 10 m. de Cour,

Abonnement Reglé Sans Réservoir

Cette eau sera livrée suivant le mode indiqué au paragraphe trois de l'article 2 du règlement sur les abonnements, moyennant la somme annuelle de Cent Quatre Vingt Francs

qu'il s'engage à verser par avance et par Semestre à la **Compagnie générale des Eaux**, à partir du jour de l'Entrée en jouissance fixée au premier Juillet mil huit Cent soixante huit

La **Compagnie générale des Eaux** fera cette fourniture, aux clauses et conditions du règlement dont Monsieur Labrousse reconnait avoir pris connaissance et reçu copie.

Fait triple à Paris, le Quinze Février mil huit cent soixante huit

L'ABONNÉ :

approuvé

H. Labrouste

architecte de la bibliothèque Ste Geneviève

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE :

Approuvé l'écriture

[signature]

VU, L'ADMINISTRATEUR DE SERVICE :

[signature]



Papeterie Carasson, 29, rue Jenber. Paris. — Typ. A. Appert.

11

COMPAGNIE GÉNERALE
DES EAUX
8, Rue St Arnaud.

Paris, le 19 Février 1868

Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer que le 24 Février la Compagnie fera exécuter la prise d'eau et le branchement de concession qui doit alimenter votre maison sise rue des sept voies N° 23 à Paris

Recevez, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée

P. Le Directeur

H. de [illegible]

6.

Monsieur Labrouste

47. rue de Vaugirard

Paris

13

**Entreprise Générale**
**DES DISTRIBUTIONS**
**D'EAU ET DE GAZ.**

**FORTIN HERRMANN FRÈRES,**
Entrepreneurs des Travaux de la Distribution des Eaux
de la Ville de Paris
et de la Compagnie générale des Eaux.
EXPOSITION DE 1849 : MÉDAILLE D'ARGENT
EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855 :
DEUX MÉDAILLES DE DEUXIÈME CLASSE.
EXPOSITION DE LONDRES 1862 : DEUX MÉDAILLES
**BREVETS** S. G. D. G.
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

**Bureaux :**
*Boulevard du Mont-Parnasse, 98.*

**Ateliers**
pour la Fabrication de tous les Appareils nécessaires à la distribution :
**Boulevard d'Enfer, 14.**

Paris, 26 Mars 1868.

Monsieur Labrouste, architecte en chef
de la Bibliothèque Sainte Geneviève

Monsieur l'architecte en chef,

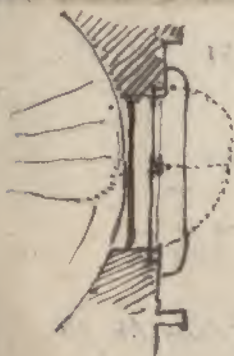
Conformément à votre lettre du 12 court, nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli n/ facture 45228 montant à la somme de fr 450.. 95 pour l'établissement d'une prise d'eau à la Bibliothèque Sainte Geneviève le 24 février dernier.

Nous comptons sur votre extrême obligeance, Monsieur l'Architecte, pour nous faire ordonnancer cette somme aussitôt que possible.

Veuillez agréer, Monsieur l'architecte en chef, l'expression de n/ considération la plus distinguée.

p. Fortin Herrmann frères
William Laine

Le jeudi 30 janvier à 11h 1/2 j'ai vu sur le [illegible] bâtiment. Les ouvriers de Mr Sol[illegible] et de Mr Mathieu[illegible], tout a été commencé mais Mr Chatenet n'est pas venu — j'ai dit au même temps au menuisier ce qu'il avait à faire dans la [illegible] de chambre derrière le logis du concierge. —



Le lundi 3 février j'ai vu aux travaux le commis et l'ouvrier de Mr Chatenet, j'ai dit ce qu'il y avait à faire et je dois y retourner le mardi —

Le mardi 4 février j'ai visité les travaux et j'ai donné à l'appareilleur de Mr Chatenet les ordres pour les marches en pierre —

Le jeudi 6 — tout est à peu près fini en [illegible]

Vendredi 7

Le 20 février le travail du plombier à l'[illegible] était terminé. J'ai écrit de nouveau à l'ingénieur Mr Garçon Boulevard [illegible] 17 pour le raccordement avec les eaux de la Ville —

Le [illegible] nous a [illegible] avec Mr [illegible] pour le bitume de la cour.

Bibliothèque Ste Geneviève

crédit de 1868 ——— 7000 00

Imputé sur le crédit de 7000 les travaux faits et soldés en 1867 à M. Thibault . 3407 49

M. Roullet . 1171 10

4578 59 = 4578 59

Reste disponible en 1868 ——— 2421 31

à déduire pour l'Entretien pendant l'année du Calorifère et de l'illumination ——— 1400 00

Reste disponible pour travaux ——— 1000 00

Maçonnerie par M. Chabaud r. du faubourg St Martin 74.

Menuiserie par M. Mathérion r. chaptal 8

Serrurerie par M. Landelle ... r. de Rouillé 16 Boulevard Courcelles

Fumisterie M. Collin

Plomberie M. Mesnard r. de grenelle S. G. no 25

Peinture M. Thibault. r. du chateau d'eau 54

Pavage Mr Pernot. Bitume. quai de grenelle 43.

Faire d'abord tout ce qui est intérieur dans le logement de Mr Cattet. — Menuiserie, fumisterie et peinture

Ensuite ce qui a rapport à l'ouverture d'une porte au bas de l'Escalier et allant dans la cour, puis une prise d'eau sur la conduite de Paris pour une borne fontaine dans la cour et enfin le sol de la cour en asphalte avec pierre pour fendre le bois. pour cela donner rendez-vous pour jeudi 30 janvier à 11 h ½ au Menuisier au fumiste et au Maçon

15

**Bibliothèque** Paris, le 13 avril 1868

Sainte Geneviève.

Monsieur,

Permettez moi d'avoir recours à votre obligeance comme je l'ai fait déjà en tant de circonstances. L'un de nos Conservateurs les plus méritants Mr Louis Quicherat aurait besoin d'une petite armoire où il pourrait serrer quelques volumes à son usage et quelques papiers. Il serait facile je crois, de pratiquer la dite armoire dans le cabinet qui se trouve situé derrière le siège du conservateur de service; il s'agirait seulement d'appliquer deux portes sur les rayons qui existent déjà.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et les plus reconnaissants.

Ferdinand Denis

P.S. vous savez Monsieur qu'une armoire semblable à celle que souhaite mon collègue a été déjà pratiquée dans le cabinet

J'ai écrit le 24 à mon retour de [illegible]

Paris le 22 juillet 1868

16

Monsieur

Vous avez eu la bonté de me promettre jeudi dernier, que vous auriez la complaisance d'envoyer chez moi un ouvrier serrurier; je vous prie de vouloir bien presser pour qu'on exécute vos ordres. presque toutes les serrures des portes de l'appartement sont plus ou moins usées, et, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, il y en a deux surtout qui ne ferment plus du tout.

Agréez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Mr Avenel.

18

le jeudi 24 Septembre 1868

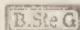
Monsieur

Je vous prie de vouloir bien vous trouver samedi 26 de ce mois à midi à la Bibliothèque Ste Geneviève pour vous entendre avec moi au sujet de quelques travaux à exécuter de suite à cet Etablissement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très humble serviteur

H. Labrouste

architecte de la Bibliothèque Ste Geneviève



19

**Bibliothèque** Paris, le 22 nov^bre^ 1873

Sainte Geneviève.

---

Monsieur

La Bibliothèque a grand besoin de la visite des Zingueurs; Un tuyau qui a crevé à l'extrémité de la Salle où est actuellement le plan de Rome exige une prompte réparation. Soyez assez bon je vous prie, pour donner des ordres en conséquence; vous m'obligerez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Ferdinand Denis

J'ai été à S^te^ Geneviève le lundi 23 novembre et j'ai prévenu le soir M^r^ Renaudat pour s'y trouver le lendemain mardi 24 à 9^h^ du matin

F. D.

le mardi 24 à 9^h^ j'ai été à S^te^ Geneviève avec le plombier M^r^ Renaudat nous avons visité les chéneaux et les égouts et on doit commencer le travail le mercredi 25 —